

Gouvernement du Québec

## Décret 931-2024, 5 juin 2024

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la contribution financière remboursable par redevances à CAE inc. d'un montant maximal de 30 000 000 \$ autorisée par le décret numéro 862-2020 du 19 août 2020

ATTENDU QUE, par le décret numéro 862-2020 du 19 août 2020, Investissement Québec a été mandatée pour octroyer à CAE inc. une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 30 000 000 \$ pour la poursuite de ses activités de recherche et développement relatives au développement d'applications de simulation et de modélisation dans le secteur d'activité de la santé, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE certaines modalités de remboursement doivent être modifiées;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la contribution financière remboursable par redevances à CAE inc. d'un montant maximal de 30 000 000 \$ autorisée par le décret numéro 862-2020 du 19 août 2020, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la contribution financière remboursable par redevances à CAE inc. d'un montant maximal de 30 000 000 \$ autorisée par le décret numéro 862-2020 du 19 août 2020, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83500

Gouvernement du Québec

## Décret 932-2024, 5 juin 2024

CONCERNANT le Programme Innovation

ATTENDU QUE, par le décret numéro 635-2020 du 17 juin 2020, le cadre normatif du Programme Innovation a été remplacé;

ATTENDU QUE l'administration de ce programme était confiée à Investissement Québec et qu'il a pris fin le 31 mars 2024;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement est notamment responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24.1 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie tout ou partie des pouvoirs que lui confère la sous-section Programmes et autres mandats de la Loi sur Investissement Québec, soit les dispositions des articles 18 à 24.1;

ATTENDU QU'il y a lieu de remettre en place le Programme Innovation;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déléguer au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie le pouvoir de procéder à toute modification au cadre normatif du Programme Innovation, pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme Innovation, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le Programme Innovation, annexé au présent décret, soit remis en place;